

Message N° 2024/54 du Conseil communal au Conseil général du 14 mai 2024

Points 13 de l'ordre du jour

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Révision totale-approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le message N° 2024/54 relatif à la révision totale du Règlement à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

1. Préambule

A la suite du renvoi par le Conseil général du projet de règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux le 4.10.2022, un groupe de travail composé des représentants de l'Exécutif (MM. Jean-Marc Sallin & Jean-Noël Gendre) du Législatif (Mme Catherine Girard GSO, Mme Valérie Michel Dousse Adn, M. Jean-Jacques Friboulet Aven, M. Luc Overney ecAS et M. Josselin Gendre NTrad) ainsi que de l'administration et de notre Ingénieur conseil (Mme Marie-Noëlle Eggerstwyler, Mme Anne-Laure Bersier, M. Antao Pasquier bureau RWB)

Ce groupe s'est réuni à cinq reprises et dès la première séance, a pris l'option de ne pas modifier le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, hormis les adaptations de tarifs liés à la modification de la clef de répartition de la STEP et des futurs investissements liés à celle-ci. Le groupe de travail a pris l'option d'introduire un tarif progressif sur le règlement relatif à la distribution d'eau potable, de manière à inciter les abonnés à restreindre leur consommation par une tarification progressive faite à la source.

Ce message est accompagné d'un Powerpoint explicatif, de la recommandation du Surveillant des prix, des fiches comparatives imposées par ce dernier, avec le tarif maximum et ceux définis dans la fiche de tarifs, et du projet de Règlement révisé. À noter que celui-ci intègre en son art. 13 al.¹un article relatif à l'information des propriétaires sur les mesures pour réduire l'imperméabilisation du sol et le ruissellement des surfaces bâties. Le 2^{ème} al. a été supprimé car il ne respecte pas l'art. 38 de Constitution cantonale, quant à la précision des mesures. Au besoin celles-ci seront intégrées dans la révision du PGEE (plan général d'évacuation des eaux) ou feront l'objet de directives précises soumises au Conseil général.

2. Introduction

La Loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), version en vigueur du 1^{er} mars 2024, ainsi que la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 2 décembre 2008 (LATEC) version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2024 impliquent une révision générale du Règlement actuel du 21 décembre 1990, partiellement modifié les 6 décembre 2006 et 5 décembre 2007.

3. Bassin versant

La Commune de Neyruz est située sur le bassin versant de la Glâne. Ses eaux claires se déversent soit dans la Glâne, soit dans ses affluents. Les eaux usées sont acheminées hors du périmètre communal par un collecteur intercommunal, jusqu'à la station d'épuration des eaux de Villars-sur-Glâne, où elles sont traitées et restituées à la Glâne.

4. Financement des infrastructures

La nouvelle LCEaux introduit, conformément au droit fédéral, le principe de causalité prévoyant que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. En d'autres termes, il s'agit d'appliquer le principe du pollueur-payeur sous forme de taxe ou de contribution causale en visant un taux couverture à 100 %, avec un minimum de 60 % pour la taxe de base.

5. Travaux préparatoires, examen préalable

La révision générale du Règlement avait déjà débuté sous l'ancienne législature mais l'approbation du Plan d'Aménagement Local (PAL) faisant défaut, celle-ci a été reportée. Les incertitudes liées au PAL étant levées, le Conseil communal a décidé d'aller de l'avant et a confié au bureau RWB SA, accompagné par un groupe de travail, de remettre l'ouvrage sur le métier.

Les services cantonaux à nouveau consultés pour cette nouvelle version du règlement, (Service de l'environnement (SEN) et Service des communes (SCom)), ont fait part de leurs remarques et compléments, qui ont été intégrés dans le Règlement qui vous est soumis. Notamment l'art. 13 mentionné au chap.1.

La taxe de base pour le réseau a été augmentée à un maximum de CHF 1,20/m², celle par équivalent habitant a été augmentée également (CHF 40.- à CHF 60.-/EH) afin de respecter le taux de couverture à 100% et les frais financiers liés à la STEP (selon les chiffres du devis général 2023). La taxe d'exploitation est passée à un maximum de CHF 1,80/m³, tenant compte du nombre d'habitants raccordés réévalué et de l'augmentation des charges à venir.

La feuille des tarifs, est de la compétence communale et propose un tarif inférieur, respectivement CHF 0.20/m² et CHF 10.-/EH pour la taxe de base et de CHF 1,60/m³ pour la taxe d'exploitation, avec comme corollaire un échelonnement des taxes en vue de respecter un taux de couverture à 60% à l'horizon 2031 pour la taxe de base.

6. Recommandations du Surveillant des prix (SPR)

Nous avons à nouveau sollicité la surveillance des prix, compte tenu de l'évolution des taxes, en précisant que nous allons procéder à un échelonnement des taxes.

« D'augmenter dans un premier temps les taxes de 30 % au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt ; »

La fiche de tarif annexée au Règlement intègre dans la mesure du possible les recommandations du SPR ainsi le cas le plus défavorable, le ménage 4/6 subit une augmentation annuelle de 33%. Pour les autres modèles, l'augmentation est de 29% pour le 1/2 et de 30% pour le 3/4. Nous sommes très proches des objectifs de M. Prix. Sur la base comparative Box-plot (cf. SPR avril 2011 auteur M. Andrea Zanzi), nous constatons que les tarifs proposés dans la fiche de tarif 2025 de Neyruz sont dans la moyenne des cinquante plus grandes villes suisses, démontrant par ailleurs que les tarifs actuels sont bas, notamment pour le ménage 4/6.

- « *De renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;* »

Cette recommandation sur l'art 39 al.2 qui avait été suivie dans le règlement 2022 a été à nouveau introduite, elle correspond à la pratique cantonale (cf. message 145 du Conseil d'Etat au Grand Conseil art.42c), et de fait les installations tant communales qu'intercommunales sont dimensionnées en considérant tous les fonds raccordables, il est donc juste que ceux-ci participent à ces coûts.

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds construits raccordés ou raccordables compris dans le périmètre d'égouts publics.

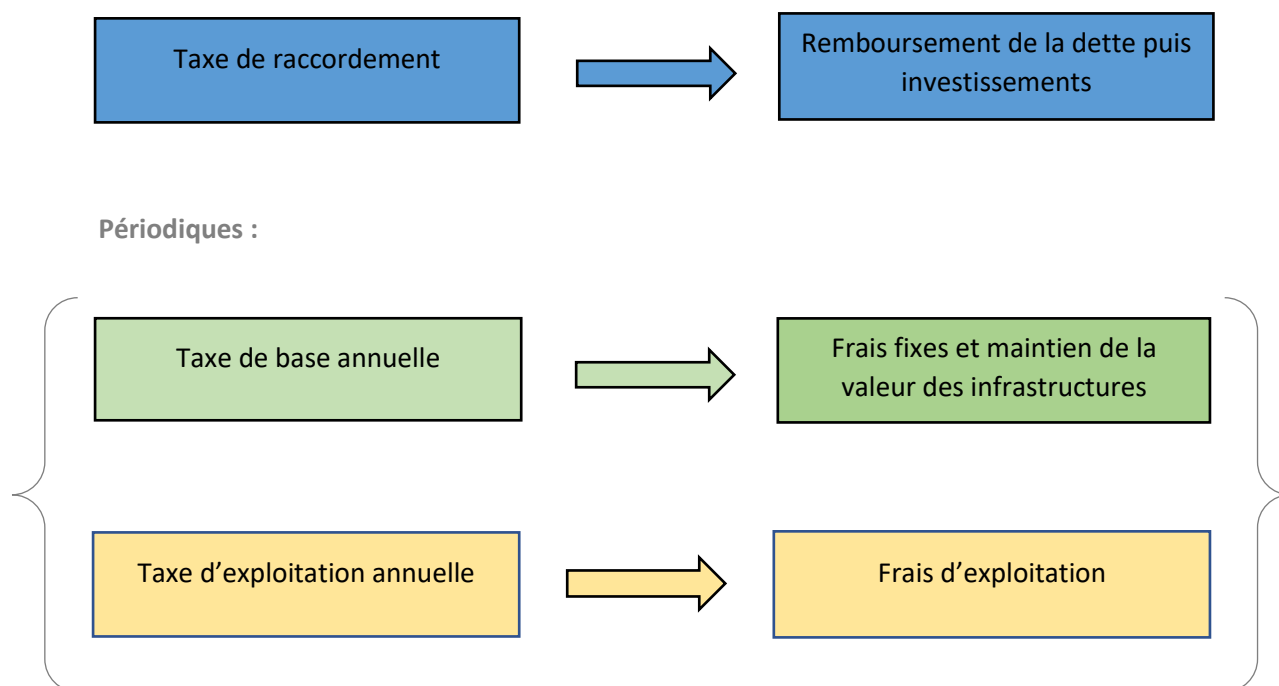
- « *De remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des tarifs modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1 ;* » ou *d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtie considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.*

Cette recommandation n'a pas été suivie. Le modèle proposé dans le Règlement nous paraît adéquat, suivant les principes du règlement type cantonal, hormis le fait que nous n'avons pas retenu l'IBUS mais l'IOS. En effet, le premier indique un potentiel de surface de plancher pour une parcelle donnée, alors que le second représente la surface construite au sol, cette dernière étant directement liée au dimensionnement des infrastructures. Par ailleurs notre modèle se compose de deux critères cumulatifs, à savoir un montant de CHF 1.20 CHF/m² au maximum de surface indicée (IOS) et d'un montant de CHF 60.- par équivalent-habitant (EH). Cette combinaison règle pour la première, l'utilisation du réseau de collecteurs et la seconde, les frais liés au traitement de l'eau. À noter que pour la première, le Règlement se base sur l'indice d'occupation du sol (IOS) qui est directement en relation avec l'eau claire à évacuer et le second, aux habitants ou activités produisant des eaux usées sur la parcelle en question (et

non l'IBUS dont parle le SPr). Cela nous semble un compromis satisfaisant au mieux le principe de causalité et moins discutable que l'utilisation de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), qui donne un potentiel de surfaces de plancher sur une parcelle donnée. Pour la question du raccordement des routes publiques, il est précisé à l'art.42, respectivement un montant maximum de CHF 1.20/m².

7. Structure des taxes

La modification majeure de la structure des taxes périodiques tient au fait de l'introduction d'une taxe de base annuelle en application de la LCEaux, cf. art. 40 al³



8. Définition du montant des taxes

Le Règlement qui nous occupe indique les montants maximaux des taxes. Ceux-ci ont été calculés précisément selon les recommandations et bases de calculs du SEn. Les tarifs relatifs aux taxes périodiques de base, proposés dans la fiche idoine, sont inférieurs aux tarifs maximaux, respectivement de 83% pour les taxes surfaciques et pour les équivalent-habitant (EH). Cette différence importante s'explique par la progression à venir des frais financiers liés aux investissements planifiés pour la STEP de Villars-sur-Glâne. Par ailleurs, dans l'ensemble, le taux de couverture des taxes périodiques est de 38 % fiche tarif 2025 alors qu'il n'est que de 23% avec le règlement en vigueur.

D'autre part la taxe d'exploitation, qui doit assurer 100% des coûts, a été portée à CHF 1,80/m³ compte tenu des chiffres prévisibles dans le cadre de l'exploitation de la STEP, fiche des tarifs 2025 CHF 1,60/m³.

	REGLEMENT	TARIF 2025
Taxe de raccordement :		
Prix au m2 surface indicée (IOS)	25.00	25.00
Par équivalent habitant (EH)	1'000.00	1'000.00
Taxe de base :		
Prix au m2 surface indicée (IOS)	1.20	0.20
Par équivalent habitant (EH)	60.00	10.00
Taxe d'exploitation générale :		
m3 de volume d'eau consommée	1.80	1.60

9. Bases de calculs

Valeur des ouvrages communaux (cf. PGEE) CHF 10'000'000.-

Données du réseau communal d'évacuation des eaux :

Description	Quantité
Longueur des collecteurs	~ 39 kilomètres
Nombre de chambres de visite	~ 1'316 pièces
Nombre d'ouvrages spéciaux	2 déversoirs d'orage

Attribution au fond de renouvellement CHF 125'000.-

Installations intercommunales CHF 3'500'000.-

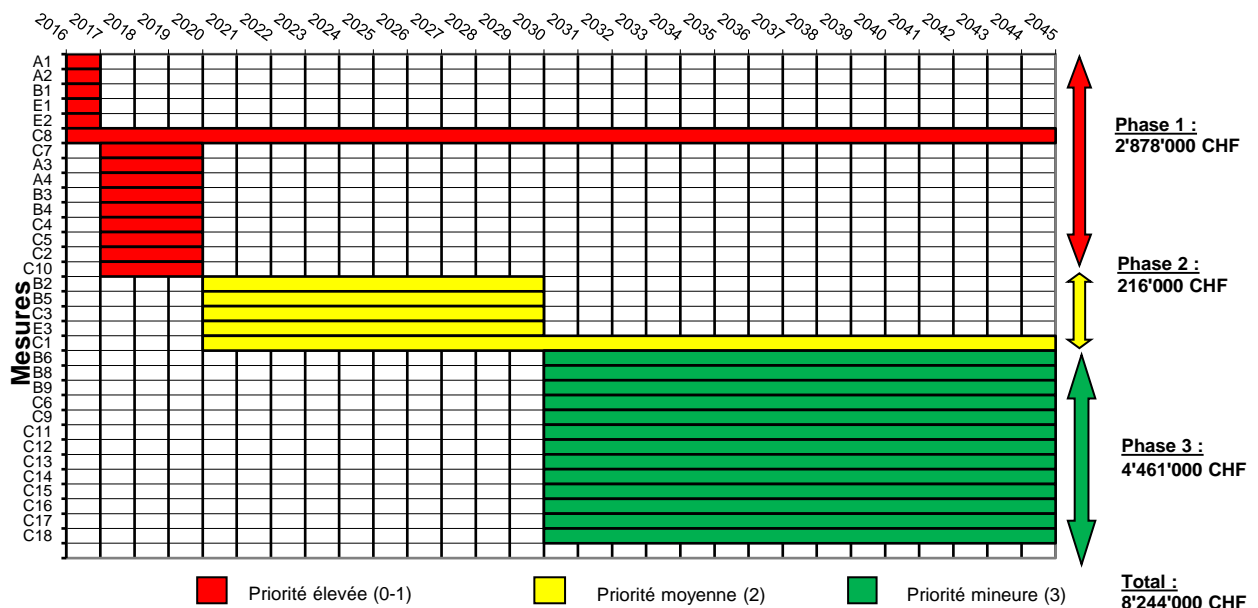
Attribution au fond de renouvellement part Neyruz (100%) CHF 6'270.-

Investissements futurs selon PGEE :

Phase 1 & 2 à 10 ans CHF 3'094'000.-

Phase 3 > 2033 (sans Dailles Ouest) CHF 4'461'000.-

Planification des actions préconisées (Durée des travaux : 30 ans)

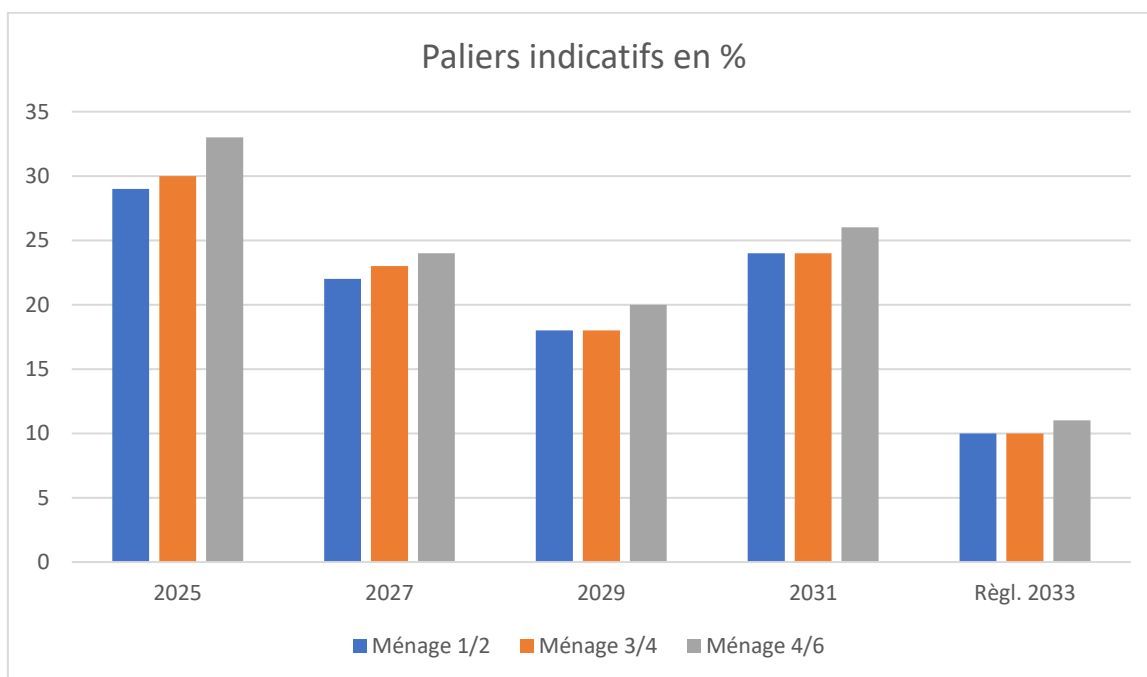
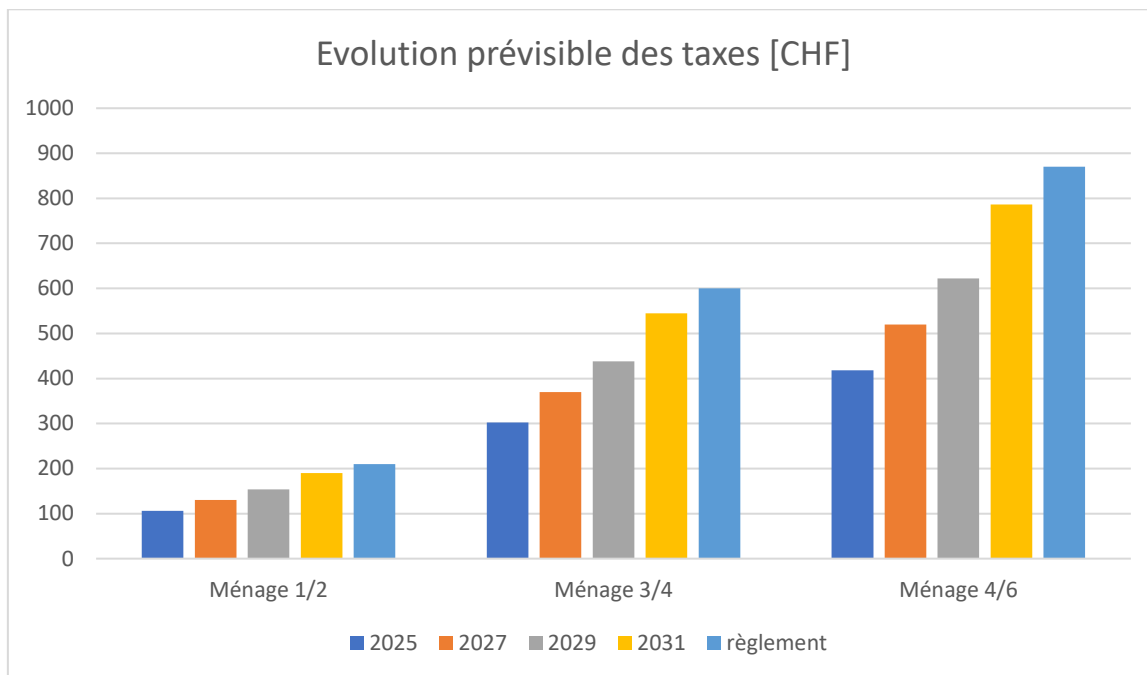


Les mesures préconisées par le PGEE portent notamment sur les points suivants :

- Investigations supplémentaires & études
- Mise en conformité d'ouvrages
- Mise en séparatif & extension
- Exploitation & entretien

10. Influence du nouveau Règlement sur les taxes

L'introduction de ce nouveau règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux va impliquer des augmentations importantes de la tarification, qui ne couvre que 23% des coûts périodiques actuellement. Elles sont dues pour une part prépondérante à l'introduction de la taxe de base liée au maintien de la valeur des installations et qui est désormais une obligation légale avec un degré de couverture d'au minimum 60 % selon la législation (Cf. art.42 LCEaux). Les investissements actualisés de la STEP représentent une part importante de celles-ci. Le Conseil communal prévoit un échelonnement du tarif de la taxe de base sur six ans afin d'arriver à cet objectif. Le premier palier (FT 2025) s'approche de peu des recommandations du SPR visant à ne pas dépasser 30% d'augmentation, comme dit précédemment, elle est à mettre en corollaire avec la tarification actuelle trop basse. En considérant la base comparative Box-plot (cf. SPR avril 2011 auteur M. Andrea Zanzi), nous constatons que les tarifs proposés dans la fiche de tarif 2025 de Neyruz sont dans la moyenne des cinquante plus grandes villes suisses.



11. Conclusion

Fort des arguments qui précèdent, le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision totale du Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du lundi 25 mars 2024

Le Conseil communal

Annexes :

- Règlement relatif à l'évacuation et l'épurations des eaux usées
- Préavis du Service de l'environnement
- Préavis du Service des communes
- Recommandation du Surveillant des prix
- Présentation
- Exemples « type de ménage »
- Box-plot des taxes annuelles